

Le 11 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le lundi 11 novembre 2024, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, Réjean Labarre, François Rousseau et Denis Carignan, formant quorum et sous la présidence de monsieur Laurent Marcotte, maire. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

14 personnes sont présentes.

**3. Adoption de l'ordre du jour
2024-11-190**

Il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption d'un procès-verbal
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
8. TECQ 2019-2024
9. AVIS DE MOTION – Règlement numéro 2024-07 modifiant le règlement numéro 2020-03 relatif à la gestion contractuelle
10. AVIS DE MOTION – Règlement d'emprunt numéro 2024-08
11. AVIS DE MOTION – règlement numéro 2024-09 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'exercice financier 2025
12. Vente des lots numéros 6 637 280, 6 637 282, 6 637 283 et 6 638 142 du cadastre du Québec
13. Vente du lot numéro 6 651 890
14. Vente du lot 6 651 891
15. Vente du lot 6 651 889
16. Techni-consultants inc. – offre de services
17. Adoption d'une directive particulière
18. Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil
19. Prolongement du pavage de la rue Dubé
20. Demande d'aide financière – Moisson Mauricie / Centre-du-Québec

21. Appui pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques
22. Demande d'autorisation au ministère des Transports et mobilité durable – parade de Noël
23. Approbation des traverses de sentiers de motoneiges sur certaines voies publiques de la Municipalité – Club de motoneige Centre-du-Québec inc.
24. Demande d'autorisation – Traverses et circulation des VTT sur certaines voies publiques de la municipalité – Club Quad Les Baroudeurs
25. Fonds de développement structurant du territoire : Remplacement des luminaires de rues au LED
26. Contrat d'assurances collectives – achat regroupé – solution UMQ
27. Demande de dérogation mineure – rue de la Clairière
28. Demande de dérogation mineure – 50, rue de la Clairière
29. Période de questions
30. Levée de l'assemblée

Adoptée

**4. Adoption d'un procès-verbal
2024-11-191**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2024, tel que rédigé.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

**6. Adoption des comptes payés et à payer
2024-11-192**

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 31 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière adjointe certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 663 428,47 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver les dépenses suivantes :
 - La liste des salaires du 29 septembre au 2 novembre totalisant 97 707,10 \$;

- La liste des comptes à payer par chèque au 31 octobre 2024 totalisant 4 037,25 \$;
 - La liste des prélèvements bancaires au 31 octobre 2024 totalisant 156 580,61 \$;
 - Les comptes par paiement directs en date du 31 octobre 2024 au montant de 523 318,53 \$;
 - La liste des dépenses du *Centre Richard-Lebeau* en date du 31 octobre 2024 totalisant 18 043,98 \$;
- D'en autoriser le paiement par la greffière trésorière adjointe, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. Approbation de paiement – réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs
2024-11-193

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2018-03 décrétant une réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs*;

CONSIDÉRANT les recommandations du *Comité consultatif aux loisirs et à la culture*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'approuver et autoriser, conformément au *Règlement numéro 2018-03*, le paiement, à même la réserve financière pour financer les dépenses reliées à la culture et aux loisirs, des sommes suivantes :

NOM	MONTANT	RAISON
ACQ	649.61 \$	CAMP DE JOUR (FORMATION)
DANSE ESLD	300.00 \$	ST-LÉO EN FAMILLE (DÉFILÉ DE NOËL - TROUPE DE DANSE)
DOUCET, JEAN-YVES	350.00 \$	COMMANDITE (DONS ET COMMANDITE RESERVE) 70196952
DRUMLINE ESLD	300.00 \$	ST-LÉO EN FAMILLE (DÉFILÉ DE NOËL - DRUMLINE)
ÉCLAIRS DE QUÉBEC	1 650.00 \$	ST-LÉO EN FAMILLE (DÉFILÉ DE NOËL - FANFARE)
GRENIER RAPHAEL	750.00 \$	ST-LÉO EN FAMILLE (DÉFILÉ DE NOËL - CRACHEUR DE FEU)
SIUCQ	1 000.00 \$	ST-LEO EN FAMILLE (DÉFILÉ DE NOËL - SÉCURITÉ)
BRIAN THIBODEAU	700.00 \$	ST-LÉO EN FAMILLE (DÉFILÉ DE NOËL - CRACHEUR DE FEU)
Total dépenses	5 699.61 \$	

Adoptée

8. TECQ 2019-2024
2024-11-194

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu que :

- La Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- La Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la **programmation de travaux n° 5** ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.
- La Municipalité atteste par la présente résolution que la **programmation de travaux n° 5** ci-jointe **comporte des coûts réalisés véridiques**.

Adoptée

9. **AVIS DE MOTION – Règlement numéro 2024-07 modifiant le règlement numéro 2020-03 relatif à la gestion contractuelle**

Il est, par la présente, donné avis de motion par le conseiller René Doucet qu'il sera adopté, lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement numéro 2024-07, modifiant le règlement numéro 2020-03 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Dépôt de projet de règlement

Il est, par la présente, déposé par le conseiller René Doucet, le projet de règlement numéro 2024-07 relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, lequel sera adopté à une séance subséquente du conseil.

10. AVIS DE MOTION – Règlement d’emprunt numéro 2024-08

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller Jean Allard, qu’il sera adopté, lors d’une séance subséquente du conseil, le *Règlement numéro 2024-08 décrétant une dépense de 11 520 000 \$ et un emprunt de 11 520 000 \$ pour construire une nouvelle caserne incendie, un nouveau garage municipal et trois dômes.*

Dépôt de projet de règlement

Il est, par la présente, déposé par le conseiller Jean Allard, le projet du règlement numéro 2024-08 intitulé *Règlement numéro 2024-08 décrétant une dépense de 11 520 000 \$ et un emprunt de 11 520 000 \$ pour construire une nouvelle caserne incendie, un nouveau garage municipal et trois dômes*, lequel sera adopté à une séance subséquente du conseil.

11. AVIS DE MOTION – règlement numéro 2024-09 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l’exercice financier 2025

Il est, par la présente, donné avis de motion par le conseiller François Rousseau, qu’il sera adopté, lors d’une séance subséquente du conseil, le Règlement numéro 2024-09 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l’exercice financier 2025.

Dépôt de projet de règlement

Il est, par la présente, déposé par le conseiller François Rousseau, le projet de règlement numéro 2024-09 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l’exercice financier 2025, lequel sera adopté à une séance subséquente du conseil.

12. Vente des lots numéros 6 637 280, 6 637 282, 6 637 283 et 6 638 142 du cadastre du Québec 2024-11-195

CONSIDÉRANT qu’en avril 2021, la Municipalité a procédé à la vente, pour fins de développement résidentiel, les lots numéros 6 234 832, 6 234 833 et 6 234 834 du cadastre du Québec, à la société 9526-5419 Québec inc. et selon entente avec la société Gestion Fauvel inc.;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de procéder à la vente des lots restants, soit les lots numéros 6 637 280, 6 637 282, 6 637 283 et 6 638 142 du cadastre du Québec, tel que ladite entente le stipule;

CONSIDÉRANT le projet d’acte de vente soumis par Me Isabelle Desmarais, notaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- QUE le projet d'acte de vente des lots, ci-haut mentionnés et soumis par Me Isabelle Desmarais soit approuvé;
- QUE la présente acquisition soit faite par la société 9526-5419 Québec inc. aux termes proposés dans ledit acte de vente et pour le prix de 140 000 \$;
- QUE le Maire, Monsieur Laurent Marcotte et la directrice générale, Madame Galina Papantcheva, soient autorisés à signer tout document relatif aux présentes, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

**13. Vente du lot numéro 6 651 890
2024-11-196**

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 967, rang 9 sont intéressés par l'achat d'une partie du lot numéro 5 230 672 appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot est adjacent à celui du 967, rang 9;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté Auger Dubord, arpenteur-géomètre afin de morceler ledit lot pour fins de vente;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du morcellement, un nouveau numéro de lot a été attribué, soit le lot 6 651 890, d'une superficie de 8 367.86 pieds carrés (777.4 mètres carrés);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu :

- DE procéder à la vente du lot numéro 6 651 890 au coût de 1.10 \$ du pied carré, pour un total de 9 204,64 \$ à Monsieur Dave Lemire et Madame Véronique Caron;
- QUE les frais d'arpenteur soient déboursés à la hauteur de 50 % par les acheteurs et que les frais de notaire soient à la charge de ceux-ci;
- QUE Me Sophie Comeau, notaire, soit mandatée pour ladite transaction;
- QUE le Maire, Monsieur Laurent Marcotte et la directrice générale, Madame Galina Papantcheva soient autorisés à signer tout document relatif aux présentes, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

**14. Vente du lot 6 651 891
2024-11-197**

CONSIDÉRANT QUE Les Constructions Auvent inc. sont intéressées par l'achat d'une partie du lot numéro 5 230 672 appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté Auger Dubord, arpenteur-géomètre afin de morceler ledit lot pour fins de vente;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du morcellement, un nouveau numéro de lot a été attribué, soit le lot 6 651 891, d'une superficie de 3 445.52 pieds carrés (320.1 mètres carrés);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- DE procéder à la vente du lot numéro 6 651 891 au coût de 1,10 \$ du pied carré, pour un total de 3 790,07 \$ à Les Constructions Auvent inc.;
- QUE les frais d'arpenteur soient déboursés à la hauteur de 50 % par les acheteurs et que les frais de notaire soient à la charge de ceux-ci;
- QUE Me Sophie Comeau, notaire, soit mandatée pour ladite transaction;
- QUE le Maire, Monsieur Laurent Marcotte et la directrice générale, Madame Galina Papantcheva soient autorisés à signer tout document relatif aux présentes, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

15. Vente du lot 6 651 889
2024-11-198

CONSIDÉRANT QUE la société Sogetel inc. est intéressée par l'achat d'une partie du lot numéro 5 516 947 appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot héberge une infrastructure appartenant à Sogetel inc. selon entente de location précédemment signée entre la Municipalité et la ladite société;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté Auger Dubord, arpenteur-géomètre afin de morceler ledit lot pour fins de vente;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du morcellement, un nouveau numéro de lot a été attribué, soit le lot 6 651 889, d'une superficie de 2066.67 pieds carrés (192.2 mètres carrés);

CONSIDÉRANT QUE la société Sogetel inc. offre l'équivalent du restant du bail à titre de somme forfaitaire représentant 27 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à cette offre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- DE procéder à la vente du lot numéro 6 651 889 pour la somme forfaitaire de 27 000 \$ à la société Sogetel inc.;
- QUE Me Sophie Comeau, notaire, soit mandatée pour ladite transaction;

- QUE le Maire, Monsieur Laurent Marcotte et la directrice générale, Madame Galina Papantcheva soient autorisés à signer tout document relatif aux présentes, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

16. Techni-consultants inc. – offre de services
2024-11-199

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite s'engager dans la démarche du Plan des gestions des actifs pour l'eau (PGA-Eau) afin de prévenir et réduire les risques de défaillances coûteuses pour les collectivités et leur environnement;

CONSIDÉRANT QUE ledit Plan permettrait, également, d'obtenir l'aide majorée dans le programme PRIMEAU 2023;

CONSIDÉRANT l'offre de service de Techni-consultant inc., à cet effet, au coût de 2 874,38 \$, taxes incluses pour la première étape dudit Plan;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu d'accepter l'offre de services de Techni-consultants inc., au coût de 2 874,38 \$, taxes incluses pour la démarche PGA-Eau.

Adoptée

17. Adoption d'une directive particulière
2024-11-200

CONSIDÉRANT la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) ci-après la «Charte»;

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités;

CONSIDÉRANT QUE la politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la langue de l'Administration (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site internet de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'adopter la *Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue française de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston*, jointe en Annexe 1 à la présente, ci-après la «Directive»;
- Que la Directive de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023;
- Que cette Directive sera :
 - Transmise au ministre de la Langue française;
 - Publiée sur le site Internet de la Municipalité;
 - Diffusée au personnel de la Municipalité;
 - Révisée au moins tous les cinq ans.

Adoptée

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la ***Loi sur la langue officielle et commune du Québec*** (L.Q. 2022, c. 14), le français a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* et la *Politique linguistique de l'État*, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité.

Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la *Charte de la langue française* et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston, à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*, adopter une Directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'applique sur le cadre juridique établi par la *Charte* et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux du de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14);
- la *Politique linguistique de l'État*;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses employés municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible. Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans la *Charte*.

5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Facultés d'utiliser une autre langue que le français.

La Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire¹. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;

- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

5.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français.

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

6. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Ministère de la Langue française. « Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par l'Administration », https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/langue-francaise/fr/directives/directive_generale_mlf_administration.pdf , 24 mai 2023

18. Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Conformément aux articles 357 et 358 de la Loi sur les élections et les référendums, les membres du conseil suivants ont déposé leurs formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires :

Laurent Marcotte;
Jean Allard;
Sylvie René;
René Doucet;

Réjean Labarre;
François Rousseau;
Denis Carignan.

19. Prolongement du pavage de la rue Dubé 2024-11-201

CONSIDÉRANT QUE Groupe COLAS procède actuellement au remplacement des conduites sous diverses rues, volet 2;

CONSIDÉRANT QUE la rue Dubé est en mauvais état et qu'il serait préférable de prolonger son pavage suite auxdits travaux;

CONSIDÉRANT la soumission de Groupe COLAS pour le prolongement du pavage de la rue Dubé au coût de 48 860,43 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- De mandater Groupe COLAS pour le prolongement du pavage de la rue Dubé, de la limite des travaux de conduites jusqu'à la rue Alie pour la somme de 48 860,43 \$, taxes en sus;
- Que les travaux consisteront en la pulvérisation de la surface existante, la mise en forme et le compactage et pavage en une couche de ESG-14, 60mm.

Adoptée

**20. Demande d'aide financière – Moisson Mauricie / Centre-du-Québec
2024-11-202**

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de Moisson Mauricie / Centre-du-Québec, reçue le 7 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE Moisson Mauricie / Centre-du-Québec aide par l'entremise de Ludolettre, plusieurs familles de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu d'octroyer une aide financière de 1 000 \$ audit organisme afin de répondre aux demandes d'aide alimentaire et d'assurer la pérennité de la distribution de nourriture par Ludolettre.

Adoptée

**21. Appui pour la liberté intellectuelle en bibliothèques publiques
2024-11-203**

CONSIDÉRANT QUE le *Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique* stipule que la bibliothèque publique est un centre d'information de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique met à disposition de ses usagers une grande diversité de savoirs et d'informations;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre des œuvres et des documents reflétant différents points de vue qui sont eux-mêmes le reflet du moment de l'Histoire auxquels ils appartiennent;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par toutes et par tous;

CONSIDÉRANT QUE la Bibliothèque publique offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque est un bien collectif et un lieu où se développe une relation aux savoirs faite d'exploration, d'échange, de connaissances, de culture et d'enrichissement;

CONSIDÉRANT qu'en fournissant le lieu, les ressources et le personnel apte à les soutenir, la bibliothèque permet à tous les individus, tout au long de leur vie et peu importe leur âge, leur statut social et leur provenance, de se former et de combler leurs besoins de connaissances, d'information et de perfectionnement;

CONSIDÉRANT qu'elle soit publique, en milieu professionnel ou d'enseignement, la bibliothèque occupe une place fondamentale dans sa communauté et elle agit comme force motrice de développement social, économique et culturel. Elle est cette porte toujours accessible et ouverte sur le monde;

CONSIDÉRANT QUE comme le proclame l'UNESCO ainsi que la Table permanente de concertation des bibliothèques québécoises dans la Déclaration des bibliothèques québécoises, la raison d'être de la bibliothèque est d'assurer un « accès libre et illimité à la connaissance, la pensée, la culture et l'information », notamment grâce à la gratuité;

CONSIDÉRANT QUE le même Manifeste de l'UNESCO déclare que les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs situations, partout à travers le monde, laisse craindre pour le rôle fondamental des bibliothèques de diffuser des contenus diversifiés dans le respect de la liberté intellectuelle et d'expression;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par la conseillère Sylvie René qu'afin de garantir un accès au savoir et à la culture à la population québécoise, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston reconnaisse officiellement:

- a) les bibliothèques publiques comme des lieux reflétant la diversité des points de vue;
- b) l'expertise du personnel des bibliothèques publiques pour gérer la sélection et la diffusion des collections;
- c) la nécessité de soutenir et d'appuyer le personnel des bibliothèques publiques dans le choix des œuvres composant leurs collections et de ne pas céder à la pression de censure et de demandes de retrait qui pourraient cibler ces institutions.

Adoptée

22. Demande d'autorisation au ministère des Transports et mobilité durable – parade de Noël
2024-11-204

CONSIDÉRANT QUE la parade de Noël, organisé par St-Léo en famille, aura lieu dans la soirée du 7 décembre 2024 et qu'il doit utiliser une partie de la rue de l'Exposition et une partie du rang 9, qui est sous la juridiction du ministère des Transports et mobilité durable;

CONSIDÉRANT QUE ledit défilé empruntera également les rues municipales suivantes :

- Carter
- Jean-Pierre Despins
- Alie
- Des Forges
- Germain
- Beaudoin
- Principale
- De la Station
- Fleury

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- DE demander l'autorisation auprès du ministère des Transports et Mobilité durable pour le passage de la parade de Noël, le 7 décembre 2024, sur une partie du rang 9 et une partie de la rue de l'Exposition;
- D'autoriser l'utilisation des rues de la Municipalité, tel qu'énuméré ci-haut pour la parade de Noël le 7 décembre 2024.

Adoptée

23. Approbation des traverses de sentiers de motoneiges sur certaines voies publiques de la Municipalité – Club de motoneige Centre-du-Québec inc. 2024-11-205

CONSIDÉRANT la demande du Club de motoneige Centre-du-Québec inc. afin d'approuver les traverses de sentiers de motoneiges sur certaines routes de la municipalité;

CONSIDÉRANT la liste des traverses remise à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- D'approuver les traverses de sentiers de motoneiges sur les voies publiques suivantes : 13^e Rang (entre le 152 et le 183), 11^e Rang, 10^e Rang (à l'est du 111), rue Béliveau et traverse de chemin de fer, rue de la Station (à l'est du 870), rue des Forges (à l'ouest du 955), rue Beaudoin (à l'est de la Caisse Desjardins Godefroy), rue des Écoles, rue de l'Aqueduc, rue Principale (au sud du 34), rang Saint-Joseph (face au 34, rue Principale);
- D'autoriser la circulation des motoneiges sur les rues Lauzière, Ouellet et Principale pour se rendre aux commerces;
- D'autoriser le passage sur le lot 6 427 837 à l'extrême ouest de ce dernier entre le lot 5 230 478 et la traverse du rang 9 (face au 655);

- D'installer la signalisation nécessaire par le Club de motoneige Centre-du-Québec inc.

Adoptée

24. Demande d'autorisation – Traverses et circulation des VTT sur certaines voies publiques de la municipalité – Club Quad Les Baroudeurs
2024-11-206

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Les Baroudeurs demande une autorisation pour circuler sur les routes suivantes :

- Rang des Martin
- Rang du Haut-de-l'Île
- Route 155 (entre la lumière et le rang du Haut-de-l'Île)
- Rang 9 (entre le 655, rang 9 et la rue Principale)
- Rang 8 (jusqu'à la limite de Saint-wenceslas)
- Rang de la Chaussée
- Rue Principale
- Rue de l'Exposition
- Rue Bon-Air
- Rue de la Station
- Rang 13 (jusqu'à la limite de Sainte-Eulalie)
- Rue Béliveau

EN CONSÉQUENCE, il est proposé le conseiller Jean Allard et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal accepte que les membres du Club Quad Les Baroudeurs empruntent les routes ci-haut mentionnées entre le 15 novembre 2024 au 15 avril 2025;
- Que la Municipalité se réserve le droit de retirer l'accès à certaines de ces routes pour les besoins municipaux ou en cas de problématique.

Adoptée

25. Fonds de développement structurant du territoire – remplacement des luminaires de rues au LED
2024-11-207

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston dispose de la somme de 20 000 \$ au FDST / FRR volet 2 pour la réalisation de projets en 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement des luminaires de rues au LED correspond à une priorité pour la municipalité afin de répondre à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans le domaine environnemental;

CONSIDÉRANT QUE le remplacement des luminaires de rues au LED fait partie des priorités de la Municipalité dans la mesure où, en passant à un éclairage économe en énergie et dépourvu de substances nocives, la Municipalité joue un rôle important dans la

réduction des émissions de carbone et la lutte contre le changement climatique, le tout dans un esprit de revitalisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- DE déposer le projet de remplacement des luminaires de rues au LED d'une valeur de 81 540,29 \$, taxes en sus en sollicitant une aide financière de 20 000 \$ du FDST / FRR volet 2, le solde étant fourni par la municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;
- QUE la municipalité autorise la directrice générale, Madame Galina Papantcheva à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Adoptée

**26. Contrat d'assurances collectives – achat regroupé – solution UMQ
2024-11-208**

**REGROUPEMENT LAC-SAINT-JEAN, BAS-SAINT-LAURENT, GASPÉSIE ET CÔTE-
NORD
2025-2028**

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur les cités, au Code municipal* et à la Solution UMQ, la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et ce conseil souhaite autoriser son adhésion au regroupement en assurances collectives Lac-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Côte-Nord pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2028 ;

CONSIDÉRANT QUE Mallette actuaires inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans le cadre des regroupements d'assurances collectives de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE Beneva s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans le cadre des regroupements d'assurances collectives de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération prévue au contrat dans le cadre des regroupements d'assurances collectives de l'UMQ est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston souhaite maintenant confirmer son adhésion au regroupement en assurances collectives Lac-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Côte-Nord et le mandat à Mallette actuaires inc. en conséquence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu :

- QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long ;
- QUE ce Conseil confirme ainsi par les présentes son adhésion au regroupement en assurances collectives Lac-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Côte-Nord pour ses employés et/ou élus, au choix de la Municipalité;
- QUE l'adhésion au regroupement Lac-Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Côte-Nord sera d'une durée maximale de cinq ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 mars 2028;
- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer, ou à la suite de l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;
- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la Municipalité au consultant Mallette actuaires Inc., dont la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, à la suite d'un appel d'offres public;
- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société Beneva à la suite de l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

Adoptée

27. Demande de dérogation mineure – rue de la Clairière
2024-11-209

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de lotissement, la longueur d'un tronçon ne doit pas dépasser 180 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la longueur d'un tronçon de la rue de la Clairière, appartenant à la Municipalité, et portant le numéro de lot 5 232 276 est de 276 mètres;

CONSIDÉRANT l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'accorder une dérogation mineure en autorisant que la longueur d'un tronçon, soit le lot 5 232 276, puisse être de 276 mètres alors que la longueur d'un tronçon ne doit pas dépasser 180 mètres, selon le règlement de lotissement.

Adoptée

28. Demande de dérogation mineure – 50, rue de la Clairière
2024-11-210

CONSIDÉRANT QUE la demande des propriétaires du 50, rue de la Clairière, lot numéro 5 231 420, consiste à autoriser que le frontage d'un lot en milieu non desservi puisse être de 16.55 mètres, alors que le frontage minimal exigé est de 50 mètres, selon le règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT l'analyse faite par les services municipaux à l'égard de cette demande ainsi que les discussions intervenues entre les membres du comité;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu d'accorder une dérogation mineure pour le lot numéro 5 231 420 en autorisant que le frontage d'un lot en milieu non desservi puisse être de 16.55 mètres, alors que le frontage minimal exigé est de 50 mètres, selon le règlement de lotissement.

Adoptée

29. Période de questions

Le maire répond aux questions des citoyens.

30. Levée de l'assemblée
2024-11-211

Il est proposé par le conseiller Réjean Labarre et unanimement résolu de lever la séance à 20 h 06.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale